

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN
N°0805047/5**

M. Franck V. A.

**Mme R.
Juge des référés**

Ordonnance du 8 juillet 2008

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2008, présentée par M. V. A., demeurant (.) ; M. V. A. demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 3 mars 2008 modifié par l'arrêté rectificatif du 7 mars 2008 par lequel le président du Conseil général du Val-de-Marne a mis fin à son stage, l'a exclu définitivement du service et l'a radié des cadres de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} avril 2008 ainsi que celle de l'arrêté du 7 août 2007 ayant prononcé sa suspension ;

M. V. A. soutient que la décision dont il demande la suspension a été prise au motif qu'il avait manqué gravement au devoir de réserve ; que la jurisprudence relative au manquement au devoir de réserve qui retient à la fois la forme et le fond des opinions exprimées s'attache aussi à d'autres critères tels que le caractère public des propos tenus, la nature des fonctions exercées par l'agent et sa place dans la hiérarchie administrative ; qu'en l'espèce les propos afférents à l'église de scientologie qu'il a tenus, s'ils n'étaient pas opportuns, n'ont pas été tenus en présence du public venant visiter le musée départemental d'art contemporain et n'ont pas eu pour effet de compromettre l'autorité ou de porter atteinte à l'image du Conseil général du Val-de-Marne ; que ses propos n'auraient pas suscité la même émotion de ses collègues s'il leur avait fait part de son appartenance à une religion plus classique ; que, s'il reconnaît avoir commis une faute, la sanction est totalement disproportionnée aux faits commis, alors que jeune stagiaire de la fonction publique, il n'avait pas encore suivi de formation sur les obligations inhérentes à son statut, et n'avait pas, un mois après sa prise de fonction, compris que le Conseil général interprétait l'obligation de réserve comme la totale impossibilité pour l'un de ses fonctionnaires d'afficher auprès de ses collègues de travail ses convictions religieuses ; que certains des faits qui lui sont reprochés dans le rapport en date du 23 juillet 2007, à l'origine de la procédure disciplinaire, sont inexacts, comme le fait d'avoir parlé de la scientologie à plusieurs vacataires saisonniers, ou mensongers, comme le fait d'avoir conseillé à Mme Esor d'acheter d'autre médicaments en Angleterre via l'église de scientologie ; que, de même, les griefs d'avoir eu un comportement déplacé vis-à-vis de ses collègues féminins, d'avoir tenus des propos inquiétants avec d'autres agents, d'avoir fait des remarques sur le comportement des jeunes femmes de l'équipe d'accueil des expositions et de les avoir incité à arrêter le maquillage, ou encore d'avoir, après l'entretien du 31 juillet avec son responsable hiérarchique, réitéré ses propos en lien avec la scientologie à l'un de ses collègues de l'équipe d'accueil des expositions, qui figurent dans le rapport le concernant, en date du 3 août 2007, sont également mensongers ; que d'autre documents de son dossier, dont l'une des fiches de transmission du 30 août 2007 et un rapport du 10 juillet 2007 sont également mensongers ou contradictoires ; que, dans la lettre recommandée et le rapport de saisine du conseil de discipline en date du 9 juillet 2007 mentionnant qu'il aurait fait des remarques sur l'allure, le terme « allure » est un rajout non justifié ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 5 mai 2008 par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a désigné Mme R., vice-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2008, sous le n° 0805048/5, par laquelle M. V. A. demande que le Tribunal annule les décisions susvisées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses

effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article

L. 522-1 dudit code : «

» ; que

l'article L. 522-3 du même code dispose : «

□ ;

qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : □

» ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 7 août 2007 ayant prononcé la suspension du requérant :

Considérant que l'arrêté du 7 août 2007 ayant prononcé, à titre conservatoire, la suspension de M. V. A. a été abrogé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2008, réintégrant l'intéressé dans ses fonctions à compter du 7 décembre 2007 ; que par suite, ledit arrêté du 7 août 2007 ayant épuisé tous ses effets, les conclusions de la requête de M. V. A. tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté ont perdu leur objet et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ; En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 3 mars 2008 modifié par l'arrêté rectificatif du 7 mars 2008 ayant prononcé la fin du stage du requérant, son exclusion définitive du service et sa radiation des cadres de la fonction publique territoriale :

Considérant qu'eu égard aux effets de l'arrêté dont le requérant demande la suspension, ce dernier justifie d'une situation d'urgence ;

Considérant que M. V. A., qui ne conteste pas avoir commis une faute en affichant auprès de ses collègues de travail ses convictions religieuses et son appartenance à l'église de scientologie soutient cependant que ses propos n'ont pas été tenus en présence du public venant visiter le musée départemental d'art contemporain, n'ont pas eu pour effet de compromettre l'autorité ou de porter atteinte à l'image du Conseil général du Val-de-Marne, et n'auraient pas suscité la même émotion de ses collègues s'il leur avait fait part de son appartenance à une religion plus classique ; qu'il conteste en outre, comme inexacts ou mensongers, certains des faits ou propos qui lui sont reprochés et soutient que la sanction prise à son encontre est disproportionnée, alors que jeune stagiaire de la fonction publique, il n'avait pas encore suivi de formation sur les obligations inhérentes à son statut, et n'avait pas, un mois après sa prise de fonction, mesuré la portée de son obligation de réserve ; que toutefois, aucun des moyens invoqués n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions de M. V. A. à fin de suspension de l'exécution de la décision du 3 mars 2008 modifié par l'arrêté rectificatif du 7 mars 2008 ;

ORDONNE :

Article 1er : Les conclusions de la requête de M. V. A. aux fins de suspension de la décision du 3 mars 2008 modifié par l'arrêté rectificatif du 7 mars 2008 sont rejetées.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. V. A. aux fins de suspension de l'arrêté du 7 août 2007.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Franck V. A..